

Liberté Égalité Fraternité

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES **ADMINISTRATIFS N°132**

Publié le 6 octobre 2023







CABINET DU	J PRÉFET
	urités – SIDPC
- Arrêté préfecto	oral n°CAB-SIDPC-2023-13 en date du 02 octobre 2023 portant détermination des centres de tre le virus de la Covid-19 dans le Pas-de-Calais
SOUS-PRÉFI	ECTURE DE LENS
- Arrêté préfecto	oral n°429-2023 en date du 06 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la vo
MAISON D'A	.RRÊT D'ARRAS
	du 04 octobre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt



Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-13

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS DE LA COVID-19 DANS LE PAS-DE-CALAIS

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre III :

**Vu** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2022 n°CAB-SIDPC-2022-16 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus à risque et les plus éloignées du système de santé, et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS;

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'arrêté préfectoral du 27 mars 2022 n°CAB-SIDPC-2022-16, portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais, est abrogé.

Article 2: à compter de la signature du présent arrêté, la vaccination peut-être assurée dans le département, dans les centres suivants et par leurs équipes mobiles :

Nom du centre	Adresse	Code postal	Ville
ANPS	120 rue Germain Delebecque	62800	LIEVIN
CH Calais	1601 Boulevard des Justes	62100	CALAIS
Clinique de Saint-Omer - Elsan	71 Rue Ambroise Paré	62575	BLENDECQUES

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 4: Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 octobre 2023.

Le préfet,

Jacques BILLANT



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 0 6 0CT. 2023

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 429 – 2023 portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe);

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules;

**Considérant** l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules « tuning » dans la nuit du 15 au 16 septembre 2023 dans la zone Delta 3 à Dourges, ayant entraîné de nombreuse verbalisations ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Lens;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 6 à 17 h 00 au lundi 9 octobre 2023 à 6 h 00;
- du vendredi 13 à 17 h 00 au lundi 16 octobre 2023 à 6 h 00;
- du vendredi 20 à 17 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 6 h 00;
- du vendredi 27 à 17 h 00 au lundi 30 octobre 2023 à 6 h 00;
- du mardi 31 octobre à 17 h 00 au jeudi 2 novembre 2023 à 6 h 00;
- sur les secteurs suivants :
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt :
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin et Bully-les-Mines. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : La sous-préfète de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, La sous-préféte de Lens,

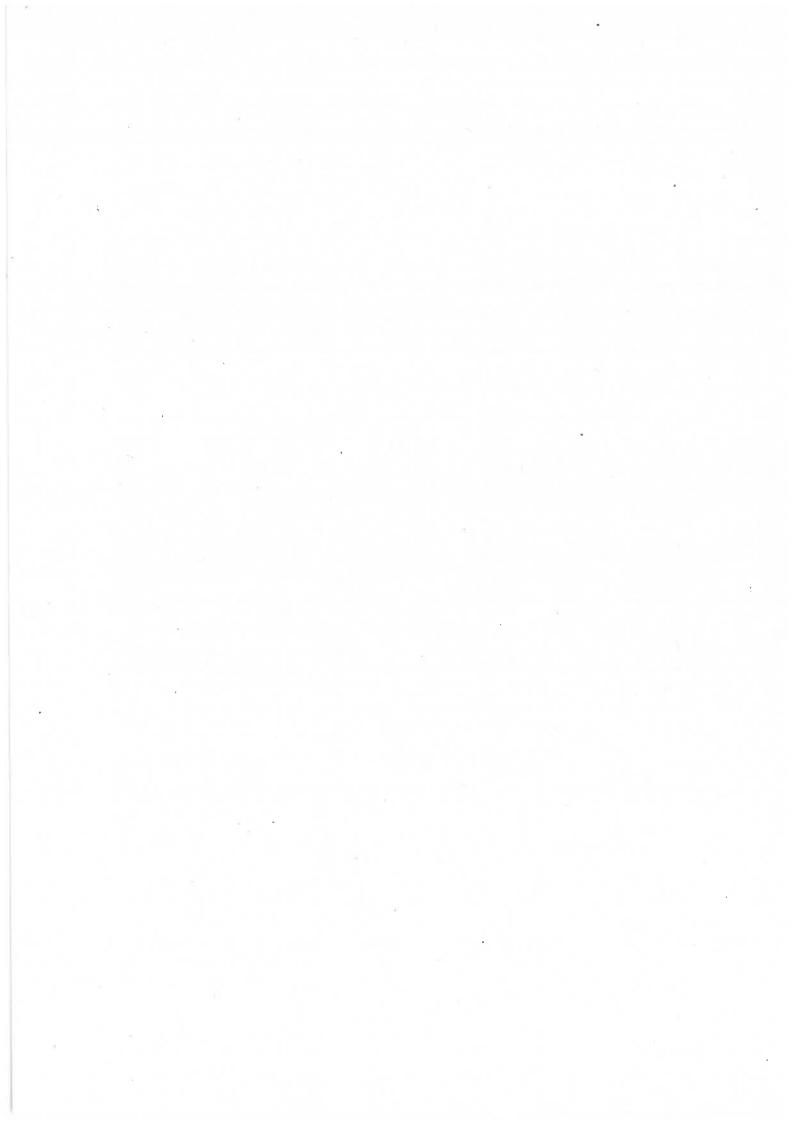
Sandra GUTHLEBEN

#### Copie à:

- Messieurs les Maires de Bénifontaine, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Lievin, Noyelles-Godault, Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article ler :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »





# Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Maison d'Arrêt d'Arras

A ARRAS, le 04 octobre 2023

## Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1; Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.

Monsieur Sébastien LEYS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras

#### **ARRETE:**

<u>Article 1er</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt d'Arras aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 2</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle SERRANO, Cheffe des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard SANGOLO, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 4</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRIEZ, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLONDEL, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 6</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent GILLION, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 7</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LOGAN, Major à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 8</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUEZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 9</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aldo DE FINA, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DEPREZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VAN GYSEL, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 12</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement, Sébastien LEYS

M. LEYS Sébastion Chef d'Etablissement M.A. ARRAS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

## Délégataires possibles :

- I : adjoint au chef d'établissement
- 2: «fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A» (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

ı

Abréviation : R1 = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées

Articles

# Visites de l'établissement

# Autoriser les visites de l'établissement pénitentraire

## Vie en détention et PEP

## Mesures de contrôle et de sécurité

At the defence of the property of the polyant of th The state of the s Administration of the second şət — əş Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte 6 A Х

Discipline

Isolement

ŀ

R

## Quartier specifique UDV

are personal determined at the second of the second determined at the second determined at the second of the second determined at the second of the second o

former of jetter, and otherwise the professional secondariate and a fig-

φ (\* . . .)

## Quartier spécifique QPR

the first of the party of the p

programme and the form of the state of the s

THE STATE OF THE S

## Mineurs

Albert M. Der and Communication of the Communicatio

Francisco de la constante de l

(iii )

Achats

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cuntine	Art 19-VII Rf	X		
Autoriser, a titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste objets	Art 25 RT	,		
*	D. 344			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire		1		
EG. L. S. G. A. Frank S. B.				
P				
665				
e itsime di La companya di La				
ay. adv				
			Λ	
The state of the s			Х	
		X		
	1), 394			
$\mathbf{a}$	D. 446			3
Organisation de l'assistance spirituelle				
	f			
The state of the s				
k !				
Visites, correspondance, téléphone				
	R. 57-6-5			
	10. 574043			
le saisi du ta				
144				
cider d'octroyer une visite en parlon familial ou en unité de vie familiale				
14	R			
	R.			
	R.			
cotis				

cotis on

X

Autoritis and the second of th	274			÷
According that granter from the constitution				
THE RECORD RESIDENCE CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	An (CP)			,
THE COURSE DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE		î J		
And the second of the second s				
		,		
At long the late the fittle of the all per becomes the second of the sec				1000
Administratif				
THE RESERVE TO SERVE THE PROPERTY OF THE PROPE			4	×
No. 1. The second secon				
TAKE BERMANIAN SERVICE STATE OF THE SERVICE STATE STATE OF THE SERVICE STATE OF THE SERVICE STATE OF THE SERVICE S				
f. j .				

÷

## Régie des comptes nominatifs

#### Ressources humaines

#### GENESIS

pouvant l'objet d'une délégation de signature en vertu en le le !

## Usage de caméras individuelles

Fondement juridique

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'ant, 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019<sup>1</sup>